



DONALD THOMAS

APPELLANT

- and -

THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Date of hearing:
October 19, 2021

Date of decision:
November 4, 2021

Counsel at hearing:

Donald Thomas, on his own behalf

For the respondent:
Richard A. Williams, Q.C.

DONALD THOMAS

APPELANT

- et -

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉE

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date de l'audience :
le 19 octobre 2021

Date de la décision :
le 4 novembre 2021

Avocats à l'audience :

Donald Thomas, en son propre nom

Pour l'intimée :
Richard A. Williams, c.r.

DECISION

I. Introduction

[1] Donald Thomas applies by Notice of Motion under Rule 62.30 of the *Rules of Court* for an Order to set aside a decision of the Registrar dated September 15, 2021. The text of the decision being challenged reads as follows:

We received your Notice of Motion yesterday. Your motion is rejected pursuant to Rule 62.29.1 of the *Rules of Court* of New Brunswick on the basis that it is scandalous, frivolous and vexatious. Your request for a stay and that Chief Justice Richard and Justice LaVigne be removed from the panel due to their involvement in the “*Benoit Bossé et al* judicial matters” is completely irrelevant to your appeal.

[2] The Registrar’s authority to reject documents is set out under Rule 62.29.1:

62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document

The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document

À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d’un document selon les modalités qu’il estime justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l’affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

[3] In asking the Court to overturn the Registrar's decision Mr. Thomas relies upon Rule 62.30, which states:

62.30 Appeal of Registrar's Order, Decision, Ruling, Allowance or Disallowance

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

62.30 Appel d'une ordonnance, d'une décision, d'une allocation ou du refus d'une allocation du registraire

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.

[4] It is apparent to me from the Registrar's letter that she reviewed Mr. Thomas' Motion and accompanying documents and determined she should reject them because they were scandalous, frivolous and vexatious, and were "irrelevant" to his appeal.

[5] In *Bossé v. Friel* (2006), 301 N.B.R. (2d) 81, [2006] N.B.J. No. 94 (QL) (C.A.), Richard J.A., as he then was, commented on the applicable standard of review in these types of cases:

During the motion hearing, no argument was heard pertaining to the standard of review applicable here. Without making a final determination on this issue, I choose to apply the highest standard of review for the purposes of this motion given that Rule 62.30 confers a broad right of appeal, that a judge of the Court of Appeal is as competent as the Registrar to determine if the documents in question comply with the standards, and that the purpose of the *Rules* is to secure a just determination of the proceeding and this, despite the fact that the decision under review is a question of mixed law and fact. The balancing of these factors leads me to award no particular deference to the Registrar's decision and to apply the correctness standard. Despite this, after careful

examination of the documents which the Registrar refused to accept, I still come to the conclusion that there is no reason to set aside his decision. [para. 9]

See also *Stronge v. Laird*, [2017] N.B.J. No. 68 (QL) (C.A.); *Elliott v. Canada (Correctional Services)*, [2018] N.B.J. No. 136 (NBCA) (QL) (C.A.).

[6] Turning to the motion before me, after reviewing the record, I come to the same conclusion as the Registrar. It is my view the Motion and accompanying documents contain allegations that are scandalous, frivolous, and vexatious. For these reasons Mr. Thomas' Motion appealing the Registrar's refusal to accept his Notice of Motion is dismissed without costs.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] Donald Thomas sollicite, par voie d'avis de motion présenté en vertu de la règle 62.30 des *Règles de procédure*, une ordonnance qui annulerait une décision de la registraire datée du 15 septembre 2021. Le texte de la décision contestée est le suivant :

[TRADUCTION]

Nous avons reçu votre avis de motion hier. Votre motion est rejetée en vertu de la règle 62.29.1 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick au motif qu'elle est scandaleuse, frivole et vexatoire. Votre demande visant la suspension de l'instance et la récusation du juge en chef Richard et de la juge Lavigne de la formation en raison de leur participation aux [TRADUCTION] « affaires judiciaires *Benoit Bossé et autres* » n'est aucunement pertinente quant à votre appel.

[2] Le pouvoir de la registraire de refuser des documents est prévu à la règle 62.29.1 :

62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document

The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

(a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,

(b) is scandalous, frivolous or vexatious,

(c) is an abuse of the process of the court,

(d) is a contempt of court, or

62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document

À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d'un document selon les modalités qu'il estime justes au motif que le document :

a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire;

b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;

c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;

d) fait outrage au tribunal;

(e) is not in conformity with the Rules of Court.

e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

- [3] Pour demander à la Cour d'annuler la décision de la registraire, M. Thomas se fonde sur la règle 62.30, qui est libellée ainsi :

62.30 Appeal of Registrar's Order, Decision, Ruling, Allowance or Disallowance

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

62.30 Appel d'une ordonnance, d'une décision, d'une allocation ou du refus d'une allocation du registraire

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.

- [4] Il est évident, à la lecture de la lettre de la registraire, qu'elle a examiné la motion de M. Thomas et les documents qui l'accompagnaient et a conclu qu'elle devrait les refuser parce qu'ils étaient scandaleux, frivoles et vexatoires et n'étaient [TRADUCTION] « pas pertinents » quant à son appel.

- [5] La norme de contrôle applicable dans les causes de ce genre a fait l'objet d'observations de la part du juge d'appel Richard (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Bossé c. Friel* (2006), 301 R.N.-B. (2^e) 81, [2006] A.N.-B. n^o 94 (QL) (C.A.) :

La question de la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce n'a pas été débattue lors de l'audition de la motion. Sans toutefois trancher cette question de façon définitive, je choisis d'appliquer la norme de contrôle la plus exigeante pour les fins précises de la présente motion, étant donné que la règle 62.30 confère un large droit d'appel, qu'un juge de la Cour d'appel est aussi apte que le registraire à déterminer si les documents en question sont conformes aux normes et

que l'objet des *Règles* est d'assurer une solution équitable, et ce, malgré le fait que la nature de la conclusion qui fait l'objet du contrôle soit une question mixte de fait et de droit. La pondération de ces facteurs me porte à n'accorder aucune déférence particulière à la décision du registraire et à appliquer la norme de la décision correcte. Malgré cela, j'en viens tout de même à la conclusion, après un examen minutieux des documents que le registraire a refusé de recevoir, qu'il n'y a pas lieu d'écarter sa décision. [par. 9]

Voir aussi *Stronge c. Laird*, [2017] A.N.-B. n° 68 (QL) (C.A.); *Elliott c. Canada (Service correctionnel)*, [2018] A.N.-B. n° 136 (QL) (C.A.).

[6] En ce qui concerne la motion dont je suis saisie, après avoir examiné le dossier, je parviens à la même conclusion que la registraire. À mon avis, la motion et les documents qui l'accompagnent contiennent des allégations qui sont scandaleuses, frivoles et vexatoires. Pour ces motifs, la motion par laquelle M. Thomas appelle du refus de la registraire de recevoir son avis de motion est rejetée sans dépens.